

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MONTADY.**

Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq février, à 19h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CASTAN, Maire.

**Présents :** Mmes ALAZET, BENITEZ, BERNA, BERTHOMIEU, DAVID, DILLY, ESTRADE, GRANADOS, PUISSANT, TORTES.

MM BOYER, CASTAN, CORNUCHE, GAUDY, LEFROU, SANCHO, SOSTE.

**Excusés :** Mmes COLLYN, COSSIA, MARMINIA, MM BRETON, MUNOZ, PALAZY.

**Absents :** Mme HUC, MM CAYLA, GAIRAUD, RIPOLL.

**Procurations :** De Mme COSSIA à Mme ESTRADE, De Mme MARMINIA à Mme BERTHOMIEU, De M. MUNOZ à M. SOSTE, De M. PALAZY à M. CASTAN.

**Secrétaire de séance :** Mme Patricia BERTHOMIEU.

**Nombre de membres afférents au Conseil municipal :** 27

**Nombre de membres en exercice :** 27

**Nombre de membres présents :** 17

**Nombre de suffrages exprimés :** 21

**Date de la convocation :** 27/02/2028

**Date d'affichage :** 27/02/2026

**N° ordre :** 2026/01

**Objet de la délibération :** Aménagement – Approbation de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 mars 2025, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme. Par cette même délibération ont été définies les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur.

Sur la base des objectifs qui avaient été fixés, la Commune a établi son PADD débattu en Conseil Municipal le 9 avril 2025.

Par délibération du 16 juin 2025, le projet de PLU a été arrêté et le bilan de la concertation tiré.

Ce dossier a été adressé pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure.

En réponse, la Commune a reçu les avis des personnes publiques suivantes :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34)
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault
- Le Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- Le Département de l'Hérault
- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- La Communauté de Communes de la Domitienne

La Commune a également reçu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale de la révision générale du PLU de Montady.

Monsieur le Maire précise que ces avis ont fait l'objet d'une analyse minutieuse par ses services et par le bureau d'études en charge de l'élaboration du dossier de PLU et que la Commune a formulé ses réponses dans le cadre de deux rapports distincts consultables en annexe de la présente délibération. Dans le cadre de ses réponses, la Commune s'est notamment engagée à procéder à un certain nombre de modifications dans son projet de PLU.

Le projet de PLU accompagné notamment de l'ensemble des avis émis et des réponses de la Commune, a alors été soumis à enquête publique du 12 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus.

Monsieur le Maire précise que Monsieur BRIAL, nommé Commissaire-Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 17 octobre 2025, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 9 janvier 2026, en émettant un avis favorable à la révision générale du PLU, sous réserve que la Commune respecte l'ensemble de ses engagements pour modifier son projet de PLU en réponse aux avis des PPA, de la MRAE et du public.

Pour une parfaite information des élus, Monsieur le Maire indique qu'en plus des rapports contenant les réponses de la Commune aux PPA et à la MRAE, un rapport contenant les réponses de la Commune aux avis du public formulés dans le cadre de l'enquête publique est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que le projet de PLU ainsi modifié peut donc être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la révision générale du PLU selon le dossier modifié à l'issue de l'enquête publique tel qu'il est présenté aux élus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 153-21,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées rendus le 9 janvier 2026,

Vu la décision de la Commune d'apporter une réponse favorable à la demande de Monsieur BRIAL, Commissaire-Enquêteur, exprimée dans les conclusions de son rapport,

Vu les modifications apportées au projet de PLU à l'issue de l'enquête publique pour lever la réserve de l'avis favorable de Monsieur BRIAL, Commissaire-Enquêteur, sur le projet de révision générale du PLU de Montady,

Vu les rapports de synthèse des réponses de la Commune apportées aux avis des PPA, de la MRAE et du public et des modifications apportées au projet de PLU dans le cadre de ces réponses,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité à 21 voix pour,

- APPROUVE la révision générale du PLU selon le dossier annexé à la présente.
- DIT que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département.
- DIT que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme et que conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé et la présente délibération deviendront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'urbanisme et leur transmission au Préfet.
- CHARGE Monsieur le Maire de faire généralement le nécessaire.

Ainsi délibéré à Montady les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance

Patricia BERTHOMIEU

Le Maire

Alain CASTAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
- Porté au recueil des actes administratifs de la commune.
- Affiché le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :

